

La procédure prud'homale après le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016

par Daniel BOULMIER, Maître de conférences,
Institut Régional du Travail, Université de Lorraine*

SOMMAIRE

Introduction	455
I. Spécificités prud'homales abandonnées	456
Suppression de l'unicité de l'instance et restriction pour les demandes nouvelles	456
Suppression de l'obligation de comparution personnelle	457
Suppression de la particularité prud'homale en matière de péremption d'instance	457
Suppression de la particularité prud'homale en cas de caducité devant le BCO et devant le bureau de jugement	458
II. Atténuation de l'oralité devant le Conseil de prud'hommes	458
III. Introduction de la demande	459
Saisine du Conseil de prud'hommes	459
Convocation du demandeur	460
Convocation du défendeur	461
IV. Contestation limitée sur la compétence de la section	461
V. Missions et pouvoirs du bureau de conciliation et d'orientation	462
Non comparution du demandeur	462
Non comparution du défendeur	463
Rôle et missions du BCO au cours de la conciliation	463
VI. Aménagements devant le bureau de jugement	466
VII. Procédure en la forme des référés	467
VIII. Résolution amiable des différends et Conseil de prud'hommes	468
IX. Procédure en cause d'appel	468
X. Saisine pour avis de la Cour de cassation	470
XI. Date d'application des différentes dispositions du décret	470

* Auteur de *Conseil de prud'hommes. Agir et réagir au procès prud'homal*, Lamy coll. « Axe droit », 2011, 494 p. ; coauteur du Lamy prud'hommes.

Introduction

Le décret d'application du volet prud'homal de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (1) était attendu dans sa version définitive depuis qu'un projet avait été diffusé en octobre 2015 ; il est aujourd'hui enfin publié (2).

La loi n°2015-990 comportait certaines dispositions immédiatement applicables modifiant quelque peu la procédure prud'homale, principalement devant le bureau de conciliation, renommé alors « bureau de conciliation et d'orientation » (BCO). Le projet de décret annonçait de plus grands changements sur la procédure prud'homale, ce que confirme le décret publié. Le Code de procédure civile reste, bien entendu, applicable aux litiges prud'homaux, toujours sous réserve des dispositions particulières codifiées aux articles R.1451-1 à R.1471-2 du Code du travail. Toutefois, certaines dispositions particulières dérogeant au droit commun sont remises en cause, atteignant ainsi certains piliers historiques de la procédure prud'homale (3).

Un des piliers remis en cause est celui du principe de l'unicité de l'instance, qui imposait aux parties de « *vider en une seule instance tout le contentieux qui les oppose* » (4). Si l'on s'en tenait au texte de l'article R.1452-6 aujourd'hui abrogé, le salarié devait donc présenter, au cours de la même instance, les prétentions nées ou révélées postérieurement à la saisine du Conseil de prud'hommes ; or, la Cour de cassation, de jurisprudence constante, faisait application de ce principe pour toutes prétentions dont le fondement était né ou révélé « *avant la clôture de la première instance* » (5). L'unicité d'instance était donc un piège pour les salariés (6), et l'abondante jurisprudence, fort variée (7), ne le démentait pas (8). Le salarié peut donc, aujourd'hui, introduire plusieurs instances, quel que soit le moment auquel est né ou

s'est révélé le fondement des prétentions ; l'essentiel étant que les prétentions soient introduites dans les délais de prescription. Le principe de l'unicité de l'instance avait pour corollaire la possibilité de présenter des demandes nouvelles tout au long de l'instance, y compris en cause d'appel, aussi, à la suppression de l'unicité de l'instance s'ajoute la quasi-suppression de cette possibilité d'introduire des demandes nouvelles, tant devant le Conseil de prud'hommes que devant la Cour d'appel (8 bis).

Un autre pilier de la procédure prud'homale vient de disparaître, celui concernant l'impératif de comparution personnelle. Cette comparution obligatoire des parties, sauf motif légitime, permettait au juge de s'adresser aux véritables protagonistes ; à défaut pour la partie d'avoir justifié d'un motif légitime d'absence, son représentant était écarté (9) ; mais il est vrai que les conseillers prud'hommes étaient quelque peu laxistes et ne s'inquiétaient que trop rarement du motif légitime d'absence de la partie non comparante.

L'oralité est, certes, toujours la règle devant le Conseil de prud'hommes, mais l'écrit s'imisce davantage dans la procédure. Ainsi, la requête d'introduction d'instance est formalisée, à peine de nullité ; en cours d'instance, les parties peuvent se référer à leurs écrits ; par ailleurs, lorsque toutes les parties sont assistées ou représentées par un avocat et que leurs prétentions sont formulées par écrit, les conclusions sont alors encadrées.

Deux règles de procédure, qui étaient spécialement aménagées pour les Conseils de prud'hommes dans le but d'en limiter les effets négatifs, retrouvent la voie du droit commun du Code de procédure civile ; il s'agit de la péremption d'instance et de la caducité (10).

Le décret vient, bien évidemment, préciser les pouvoirs d'orientation des juges conciliateurs en cas

(1) JO du 7 août 2015, p. 13537. V. D. Boulmier, Le volet prud'homal du projet de loi *Macron* : en « coup de force » mais sans « coup de jeune », *Dr. Soc.* 2015, p. 430.

(2) Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, JO du 25 mars 2016, JO du 25 mai 2016. Si l'heure semble d'être « en marche », le moins que l'on puisse dire est que le décret a mis du temps pour parvenir jusqu'à la case JO (difficultés prémonitoires ?...).

(3) Il ressort alors clairement qu'en matière de procédure, le pouvoir réglementaire dispose d'importantes prérogatives ; certainement trop d'ailleurs...

(4) G. Cornu et J. Foyer, *Procédure civile*, PUF, « Coll. Thémis », 1996, n° 185.

(5) Cass. Soc., 13 oct. 1988, n° 85-45.547, Bull. civ. V, n° 515 ; Rev. trim. dr. civ., 1989, p. 141, obs. R. Perrot.

(6) Une évolution notable est intervenue par un arrêt de la Chambre sociale du 16 nov. 2010 (n° 09-70.404, Bull. civ. V, n° 260, Dr. Ouvr. 2014 p. 545), selon lequel « la règle de l'unicité de l'instance [...] n'est applicable que lorsque l'instance précédente s'est achevée par un jugement sur le fond ».

(7) Sur les différents aspects de ce contentieux, voir nos développements in *Lamy Prud'hommes*, 2015, n° 1180 s.

(8) Un président de la Chambre sociale de la Cour de cassation avait pu écrire que « l'abandon d'une règle de procédure aussi contestable que celle de l'unicité d'instance simplifierait la tâche des tribunaux » (G. Gélinau-Larrivet, « Quelques réflexions sur le conseil de prud'hommes et la procédure prud'homale », in *Le juge entre deux millénaires, Mélanges offerts à Pierre Drai*, Dalloz, 2000, 758 p., spéc. p. 354). À voir si la réforme prud'homale, portée par la loi n° 2015-990 et complétée par le décret ici commenté, aura, dans son ensemble, vraiment un tel effet...

(8 bis) V. *supra* V. Orif « La réforme des juridictions prud'homaux au regard du droit à un procès équitable », p. 387, spec. p. 395, 2^e colonne.

(9) Cass. Soc. 20 nov. 2001, n° 00-46.847, Dr. Ouvr. 2002, p. 445, n. D. Boulmier.

(10) Sur ces points, v. D. Boulmier, *Les causes d'irrecevabilité spécifiques au droit du travail*, S. S. *Lamy supplément au n° 867*, 22 déc. 1997, 28 p.

de non-comparution du demandeur ou du défendeur. Le décret affirme le rôle de mise en état du bureau de conciliation et d'orientation, qui apparaissait déjà dans la loi ; il est alors expressément précisé que le bureau de conciliation et d'orientation est compétent pour suivre cette mise en état jusqu'à la date de l'audience du bureau de jugement ; il peut, à cette fin, tenir des séances qui y sont spécialement consacrées.

Les pouvoirs juridictionnels du bureau de conciliation et d'orientation sont complétés, en ce qu'il peut désormais rendre une décision au profit d'un salarié pour pallier l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation Pôle Emploi.

Des aménagements sont également introduits à la procédure devant le bureau de jugement. Ce bureau se voit confier la mise en état, lorsque l'affaire est directement portée devant lui ; il peut, sous conditions, écarter des débats les prétentions, moyens et pièces nouveaux ; ses pouvoirs et obligations sont précisés en cas d'absence des parties sans motif légitime.

La procédure en la forme des référés de l'article 492-1 du Code de procédure civile est aménagée pour les Conseils de prud'hommes.

La loi n° 2015-990 ayant décidé que tous les litiges du travail pouvaient faire l'objet de procédures de résolution amiable des différends, le décret tente d'impliquer les juges prud'homaux, tout au long de l'instance, pour aiguiller les parties sur ces modes de règlement des litiges.

Enfin, et c'est également un pilier la procédure prud'homale qui disparaît, le décret instaure la procédure avec représentation obligatoire devant la Cour d'appel. Désormais, seuls les avocats et les défenseurs syndicaux peuvent assister et représenter les parties devant les Cours d'appel.

Si la plupart des dispositions du décret sont applicables dès le lendemain de sa publication, d'autres ne le seront qu'à compter du 1^{er} août 2016.

Il convient maintenant d'entrer dans le détail des modifications introduites par le décret (11) ce que nous avons souhaité faire selon une présentation pratique, sans nous interdire toutefois quelques commentaires. Là où cela est apparu nécessaire, nous avons rappelé certaines dispositions de la loi n° 2015-990 et précisé certaines dispositions du CPC.

Daniel Boulmier

(11) Sauf précision particulière, les articles cités sont ceux du Code du travail.

I. Spécificités prud'homales abandonnées

Suppression de l'unicité de l'instance et restriction pour les demandes nouvelles

L'unicité de l'instance a vécu

L'article R. 1452-6, qui posait la règle de l'unicité de l'instance, est supprimé. Désormais, il peut donc être engagé plusieurs instances successives sur le fondement d'un même contrat de travail, peu important la date à laquelle est né ou s'est révélé le fondement des prétentions.

Toutefois, les instances successives étant des instances distinctes, l'interruption de la prescription pour une première instance ne vaudra alors que pour les demandes introduites dans cette instance.

Fortes restrictions pour les demandes nouvelles au cours de l'instance

En conséquence de la suppression de l'unicité de l'instance, l'article R. 1454-7, qui ouvrait la possibilité d'introduire des demandes nouvelles tout au long de l'instance, y compris en cause d'appel, est également supprimé. Aussi, les demandes nouvelles ne sont plus recevables tout au long de l'instance.

Devant le Conseil de prud'hommes lui-même, les griefs doivent être présentés dans la requête d'introduction de l'instance (voir *infra*). Si des demandes nouvelles peuvent être présentées au cours de l'instance prud'homale, ce ne peut être que dans les limites du troisième alinéa de l'article R. 1454-19 ; ce troisième alinéa étant ainsi rédigé : « *Sont écartés des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense* ». Il faut noter que cette disposition pose deux conditions cumulatives pour la recevabilité des demandes nouvelles après la date fixée pour les échanges ; le juge devra donc vérifier que ces deux conditions sont bien réunies.

Devant la Cour d'appel, les demandes nouvelles suivent les règles de procédure spécifiquement applicables, ce qui réduit fortement les possibilités d'introduire des demandes nouvelles (v. *infra* les règles applicables en cause d'appel).

En conséquence de la suppression de l'unicité de l'instance et de la possibilité d'introduire des demandes nouvelles tout au long de l'instance, la partie qui aurait omis des demandes, qui ne pourraient plus être présentées dans l'instance en cours, doit, sans attendre, introduire une nouvelle instance afin de ne pas se voir opposer la prescription.

Suppression de l'obligation de comparution personnelle

Assistance et représentation devant le Conseil de prud'hommes : exit l'exigence de comparution personnelle

Selon le 1^{er} alinéa de l'article R. 1453-1, « *Les parties se défendent elles-mêmes* ».

Le second alinéa de ce même article précise que « *Les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter* ».

La représentation devient donc possible dans tous les cas. La partie absente n'a plus besoin de justifier d'un motif légitime pour ne pas se présenter devant le juge. Toute instance peut donc désormais se dérouler sans qu'aucune des parties ne compareisse en personne devant le juge.

Toutefois, selon le dernier alinéa de l'article R. 1454-1, le juge conciliateur peut entendre les parties en personne s'il l'estime utile (v. *infra*).

Dans le cadre de mesures d'instruction, qui peuvent intervenir tout au long de l'instance, le juge peut décider de la comparution personnelle des parties.

Mandat pour concilier : les avocats dispensés

Le troisième alinéa de l'article R. 1453-2 précise que « *Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation* » (12).

Personnes habilitées à assister ou représenter devant les Conseils de prud'hommes : le nouveau défenseur syndical

Selon l'article R. 1453-2, les personnes habilitées à assister ou représenter une partie devant le Conseil de prud'hommes sont :

« 1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;

2° Les défenseurs syndicaux [en lieu et place des « délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés » ;]

3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

4° Les avocats ;

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement ».

Le statut du défenseur syndical a été introduit par la loi n° 2015-990 (13). Les défenseurs syndicaux entreront en action le 1^{er} août 2016 et se substitueront alors aux « délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés », qui restent opérationnels jusqu'à cette date.

Suppression de la particularité prud'homale en matière de péremption d'instance

En matière de péremption d'instance, les dispositions spécifiques à la procédure prud'homale, qui étaient inscrites à l'article R. 1452-8, sont supprimées. Jusqu'à présent, pour que la péremption puisse être opposée, il fallait que des diligences aient été mises à la charge des parties par le juge.

Désormais, seul l'article 386 CPC s'applique. Cet article dispose que « *L'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans* ».

Rappelons que la péremption d'instance ne peut être relevée d'office par le juge (388, al. 2 CPC).

(12) V. Cass. avis, 8 sept. 2014, n° 15.009, qui retenait cette dispense de mandat pour les avocats.

(13) Le statut du défenseur syndical ne sera pas ici développé ; v. L. 1453-4 à L. 1453-9 du Code du travail.

Suppression de la particularité prud'homale en cas de caducité devant le BCO et devant le bureau de jugement

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article R.1454-12, qui assouplissaient le couperet de la caducité de droit commun devant le BCO, sont supprimées. De même, sont supprimées les dispositions de l'article R.1454-21, qui permettaient, en cas de caducité devant le bureau de jugement, de renouveler la demande une fois.

Désormais, la caducité ne peut être rapportée que dans les conditions posées à l'article 468 CPC : « *La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe, dans un délai de quinze jours, le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile.* ».

V. *infra* les dispositions sur la non-comparution du demandeur devant le BCO et devant le bureau de jugement.

II. Atténuation de l'oralité devant le Conseil de prud'hommes

Oralité de la procédure... mais renforcement de l'écrit pour l'introduction de l'instance ou en cours d'instance

Sans changement, l'article R.1453-3 précise toujours que « *La procédure est orale.* ».

Cependant, l'écrit s'insinue de plus en plus dans la procédure. Ainsi, dès l'introduction d'instance il est exigé du demandeur une formalisation écrite des motifs de sa demande et de chacun des chefs de celle-ci, ainsi que la présentation d'un bordereau récapitulatif des pièces fournies. Nous reviendrons *infra* sur cette introduction de l'instance.

L'écrit est encore présent lorsque l'article R.1453-4 précise, désormais, que « *Les parties peuvent se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties et leurs prétentions, lorsqu'elles ne sont pas tenues de les formuler par écrit, sont notées au dossier ou consignées au procès-verbal.* ».

Toutes les parties sont assistées ou représentées par un avocat et formulent leurs prétentions par écrit : encadrement des conclusions

Lorsque toutes les parties en présence formulent leurs prétentions par écrit et sont représentées ou assistées par un avocat, le principe de conclusions écrites et de production d'un bordereau récapitulatif des pièces communiquées devient la règle.

Ainsi l'article R.1453-5 détaille ces nouvelles obligations devant le Conseil de prud'hommes : « *Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, elles sont tenues, dans leurs conclusions, de formuler expressément les prétentions, ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec indication, pour chaque prétention, des pièces invoquées. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. Le bureau de jugement ou la formation de référé ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et il n'est statué que sur les dernières conclusions communiquées.* ».

III. Introduction de la demande

Saisine du Conseil de prud'hommes

Une requête davantage formalisée

Le premier alinéa de l'article R.1452-1 précise que « *La demande en justice est formée soit par une requête, soit par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation* ».

Le premier alinéa de l'article R.1452-2 précise que « *La requête est faite, remise ou adressée au greffe du Conseil de prud'hommes* » (14).

Effet de la saisine : interruption de la prescription

Selon le second alinéa inchangé de l'article R.1452-1, « *La saisine du Conseil de prud'hommes, même incompétent, interrompt la prescription* ».

Renseignements à fournir dans la requête : les dispositions de droit commun (58 CPC)

La première phrase du second alinéa de l'article R.1452-2 indique que « *À peine de nullité, la requête comporte les mentions prescrites à l'article 58 du Code de procédure civile* ».

Selon l'article 58 CPC la requête « *contient à peine de nullité :*

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des noms, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° L'objet de la demande ».

L'avant-dernier alinéa de l'article 58 CPC, issu de du décret n° 2015-282, précise en outre que « *Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige* » (voir observations ci-après)

Enfin, le dernier alinéa de l'article 58 CPC précise encore que la requête « *est datée et signée* ».

Observations sur l'avant-dernier alinéa de l'article 58 CPC :

L'avant-dernier alinéa de l'article 58 CPC précité, relatif à la justification des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, a été introduit par le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 (14 bis). Il pose un sérieux questionnement quant à son application en matière prud'homale.

Cette disposition ne devrait pas être étendue à la matière prud'homale pour deux raisons. D'une part, le motif légitime tient dans la nature du salarié, partie faible au contrat, et qui ne peut, sans risque de représailles, agir auprès de son employeur, la saisine directe du juge lui offrant une meilleure protection ; d'autre part, en matière prud'homale, la phase première de l'instance est précisément la tentative de conciliation, disposition d'ordre public ; lorsqu'un litige est exempté de cette conciliation obligatoire, il n'y a pas lieu d'en imposer une par une autre voie.

Autre argument pour voir écarter cette disposition de la procédure prud'homale : est-il bien sérieux, par exemple, qu'en cas de harcèlement (moral ou sexuel) l'on contraigne le salarié à une tentative de résolution amiable du litige (15) ?!

(14) Rappelons que la demande faite par courrier, l'est à la date de l'envoi de ce courrier (Cass. Soc., 19 nov. 2014, n° 13-22.360).

(14 bis) relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends ; JO du 14 mars 2015, p. 4851.

(15) On ne peut s'empêcher de renvoyer à I. Laurent-Merle, À propos du harcèlement sexuel dans les États membres de l'Union européenne, D. 2001, p. 3058, avant-dernier paragraphe.

Enfin, il faut relever que la circulaire d'application du décret précité précise que « *En tout état de cause, cette mention n'est pas prévue à peine de nullité* » (15 bis). Cependant, l'inobservation de cette disposition risque d'entraîner des reports d'audience comme, par exemple, au CPH de Paris, qui a déjà intégré cette justification des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige dans son formulaire de saisine ; il faut également signaler que certaines Cours d'appel « poussent » pour que les CPH intègrent cette disposition dans leur règlement intérieur.

Il devient alors vivement souhaitable d'obtenir l'exclusion de cette disposition pour la procédure prud'homale, ce qui pourrait être précisé à l'article R. 1452-2. Il semble, toutefois, que l'on s'oriente bien vers une telle exclusion pour la procédure prud'homale ; en effet le nouveau formulaire de « Requête aux fins de saisine du conseil de prud'hommes par un salarié », établi par le ministère de la Justice, ne comporte aucune mention relative à une éventuelle recherche d'accord entre les parties avant la saisine.

Renseignements spécifiques dans la requête pour l'instance prud'homale (R. 1452-2)

La seconde phrase du second alinéa de l'article R. 1452-2 ajoute que la requête « *contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé* ».

Sur les conséquences du non-respect de ces dispositions : Contrairement à la formulation présente dans le projet de décret, il n'est plus question ici de faire encourir la nullité à la requête qui ne respecterait pas l'exposé sommaire et/ou ne serait pas accompagnée de pièces et de son bordereau. Il appartiendra alors au BCO d'user de ses pouvoirs de mise en état.

Sur l'exposé des motifs et prétentions : Dès lors que l'exposé requis est « *sommaire* », il peut se faire en peu de mots.

Sur les pièces justificatives : Le demandeur a tout intérêt à fournir, dès la saisine du Conseil de prud'hommes, le maximum de pièces utiles pour étayer ses demandes, dès lors que le BCO peut être amené à juger l'affaire, en cas d'absence du défendeur sans motif légitime (art. L. 1454-1-3).

Les pièces fournies font l'objet d'un bordereau récapitulatif annexé à la requête.

Sur l'interruption de la prescription : Les contraintes nouvelles pour rédiger une requête, et donc pour introduire l'instance, ont pour conséquence directe d'allonger le délai entre le moment où le demandeur décide d'agir et le moment où son dossier sera constitué conformément à l'article R. 1452-2. Cette nouvelle procédure d'introduction de la requête a donc un effet retard sur l'interruption de la prescription, ce qui peut être fort dommageable.

Dès lors que l'exposé sommaire et les pièces utiles ne sont pas prescrits à peine de nullité, n'aurait-il pas été judicieux de permettre une introduction d'instance pour interruption de la prescription et un dépôt de l'exposé sommaire et des pièces sous un délai donné ?

Nombre d'exemplaires de la requête

Le troisième alinéa de l'article R. 1452-2 précise que « *La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction* ».

À l'évidence, cette obligation vise à décharger le greffe de la tâche de reproduction des documents visés. Cette obligation n'est pas prescrite à peine de nullité, aussi les conséquences de son non-respect restent incertaines.

Convocation du demandeur

L'article R. 1452-3 précise que « *Le greffe avise alors par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas. Cet avis par tous moyens invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience précitée et indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime, il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie* ».

(15 bis) Circulaire du 20 mars 2015 de présentation du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, BOMJ n° 2015-04 du 30 avril 2015

Convocation du défendeur

Information communiquées au défendeur et obligation mise à sa charge

Les modalités de convocation et le contenu de cette convocation sont précisés à l'article R. 1452-4 : « *Le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation indique :*

1° Les nom, profession et domicile du demandeur ;

2° Selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;

3° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non comparution sans motif légitime, il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

La convocation invite le défendeur à déposer au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur.

Cette convocation reproduit les dispositions des articles R. 1453-1R. 1453-2 et, lorsque l'affaire relève du bureau de conciliation et d'orientation, celles des articles R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Est joint à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur ».

La nouveauté de ce texte réside dans l'invitation faite au défendeur à déposer au greffe et à communiquer au demandeur les pièces en réponse à celles que celui-ci a produites. Aucun délai n'est fixé pour ce dépôt et communication, aussi peut-il y avoir difficulté, en fonction des délais, entre la réception de la convocation et la date d'audience.

Obligation de l'employeur en cas de litige portant sur un licenciement pour motif économique

L'article R. 1456-1 précise les obligations du défendeur employeur lorsque le litige concerne une licenciement pour motif économique : « *En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, et dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle il reçoit la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation, l'employeur dépose ou adresse au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les éléments mentionnés à l'article L. 1235-9 pour qu'ils soient versés au dossier.*

Dans le même délai, il adresse ces éléments au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation destinée à l'employeur rappelle cette obligation ».

Il faut se féliciter de cette obligation, car, trop souvent, le salarié avait le plus grand mal à obtenir une copie des documents qui, jusqu'à présent, ne devaient qu'être déposés au greffe. On notera qu'ici un délai est fixé à l'employeur pour s'exécuter.

Il faut souhaiter que la non-communication des pièces au salarié par l'employeur soit sanctionnée de la même façon que lorsque le juge constatait le non-dépôt des pièces au greffe ; la sanction étant la mise à l'écart du motif économique et donc la requalification en une rupture sans cause réelle et sérieuse.

Effet de la convocation du défendeur : citation en justice

L'article R. 1452-5 précise que « *Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article R. 1452-1, la convocation du défendeur devant le bureau de conciliation et d'orientation et, lorsqu'il est directement saisi, devant le bureau de jugement, vaut citation en justice ».*

IV. Contestation limitée sur la compétence de la section

Jusqu'à présent, la contestation portant sur la section à laquelle l'affaire avait été attribuée pouvait intervenir quel que soit le stade de la procédure. Désormais, la contestation doit intervenir au tout début de l'instance, l'article R. 1423-7 étant ainsi rédigé : « *En cas de difficulté de répartition d'une affaire ou de contestation sur la connaissance d'une affaire par une section, le dossier est transmis au président*

du Conseil de prud'hommes, qui, après avis du vice-président, renvoie l'affaire à la section qu'il désigne par ordonnance.

Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

Les contestations sont formées devant le bureau de conciliation et d'orientation ou, dans les cas où l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, avant toute défense au fond ».

En limitant la contestation au tout début de l'instance, cette mesure permet de faire barrage à certaines contestations qui, souvent, n'avaient qu'un but dilatoire (16).

V. Missions et pouvoirs du bureau de conciliation et d'orientation

Non-comparution du demandeur

Non-comparution du demandeur sans motif légitime justifié en temps utile

Selon le 1^{er} alinéa de l'article R.1454-12, « Lorsque, au jour fixé pour la tentative de conciliation, le demandeur ne comparait pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, il est fait application de l'article L.1454-1-3, sauf la faculté du bureau de conciliation et d'orientation de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement. Le bureau de conciliation et d'orientation peut aussi déclarer la requête et la citation caduques si le défendeur ne sollicite pas un jugement sur le fond ».

Si la partie non comparante est représentée et que son représentant est absent, c'est cette absence qui devra être justifiée par un motif légitime.

Application des dispositions de l'article L.1454-1-3 : jugement de l'affaire par le BCO ...

En cas de non-comparution du demandeur, l'article R.1454-12 précité précise qu'« il est fait application » des dispositions de l'article L.1454-1-3 », à savoir : « Si, sauf motif légitime, une partie ne comparait pas, personnellement ou représentée, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués. Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L.1423-13 ».

Toutefois, la formulation « il est fait application », qui semble impérative, est atténuée par deux autres solutions que l'article R.1454-12 offre au juge.

Pour échapper au jugement de l'affaire, le demandeur ou son représentant devra avoir impérativement fait connaître son motif légitime d'absence avant l'audience.

... ou renvoi à une audience du bureau de jugement ...

L'article R.1454-12 précité permet également au BCO de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement.

... ou caducité de la demande

Toujours en application de l'article R.1454-12 précité, le BCO peut aussi déclarer la requête et la citation caduques, mais alors il ne peut le faire que si le défendeur ne sollicite pas un jugement sur le fond.

Si le défendeur réclame un jugement sur le fond, le BCO doit satisfaire cette demande et ne peut déclarer la citation caduque ; il doit alors soit juger lui-même l'affaire, soit la renvoyer devant le bureau de jugement.

Recours en cas de caducité

Comme nous l'avons déjà précisé, désormais les règles de caducité applicables à la procédure prud'homale relèvent exclusivement du Code de procédure civile.

Le deuxième alinéa de l'article R.1454-12 précise que « La déclaration de caducité peut être rapportée dans les conditions de l'article 468 du Code de procédure civile. Dans ce cas, le demandeur est avisé par

(16) On peut même s'interroger sur la pertinence de maintenir une organisation du Conseil de prud'hommes en section, tant les

grands secteurs d'activité se sont trouvés modifiés et diversifiés depuis la réforme Boulain de 1979.

tous moyens de la date de la séance du bureau de conciliation et d'orientation, à laquelle le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'acquittement ».

Selon le second alinéa de l'article 468 CPC, le motif légitime de non-comparution doit être communiqué au juge dans les 15 jours.

Motif légitime d'absence du demandeur : effet uniquement en cas de caducité

Il faut alors relever que ce n'est qu'en cas de déclaration de caducité que le demandeur peut faire valoir un motif légitime d'absence qui lui permettra, si le juge le valide, de réitérer ses demandes. Si le BCO décide de juger l'affaire ou de renvoyer devant le bureau de jugement, le demandeur ne pourra pas remettre en cause cette décision en invoquant un motif légitime d'absence.

Non-comparution du défendeur

Non-comparution du défendeur sans motif légitime

Selon l'article R. 1454-13, « Lorsque, au jour fixé pour la tentative de conciliation, le défendeur ne comparait pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, il est fait application de l'article L. 1454-1-3. Le bureau de conciliation et d'orientation ne peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement que pour s'assurer de la communication des pièces et moyens au défendeur ».

Application des dispositions de l'article L. 1454-1-3 : jugement de l'affaire par le BCO

La formulation de la 1^{ère} phrase de l'article R. 1454-13, selon laquelle « il est fait application de l'article L. 1454-1-3 » apparaît comme impérative ; cet article L. 1454-1-3 précise que « Si, sauf motif légitime, une partie ne comparait pas, personnellement ou représentée, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués. Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13 ».

Pour échapper à ces dispositions, le défendeur ou son représentant devra avoir impérativement fait connaître son motif légitime d'absence avant l'audience (17).

Renvoi à une audience ultérieure de bureau de jugement : l'exception

Toutefois, selon la deuxième phrase de l'article R. 1454-13, le BCO peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement, mais uniquement « pour s'assurer de la communication des pièces et moyens au défendeur ».

L'article R. 1454-17 vient alors préciser que le bureau de jugement de renvoi est celui « dans sa composition restreinte ». Il appartient alors au greffier d'aviser « par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date d'audience ».

Rôle et missions du BCO au cours de la conciliation

Mission première du BCO : conciliation

Le premier alinéa de l'article L. 1454-1 continue d'affirmer que « Il entre dans la mission du bureau de conciliation et d'orientation de concilier les parties ».

Toutefois, nous verrons que plusieurs dispositions nouvelles cherchent néanmoins à court-circuiter le juge, voire même à inciter le juge à se court-circuiter lui-même pour cette mission que la jurisprudence de la Cour de cassation qualifie « d'ordre public ».

Audition séparée des parties lors de la conciliation : une simple faculté

Rappelons ici que, dans le cadre de la conciliation, et en application du second alinéa de l'article L. 1454-1, « Le bureau de conciliation et d'orientation peut entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité ».

(17) Une décision récente a usé de cette disposition, à l'occasion d'un litige engagé par un salarié embauché sans titre de séjour régulier, l'employeur n'ayant pas comparu. Le BCO étant entré en partage de voix sur une demande provisionnelle, l'affaire a été reprise en conciliation départage. C'est au cours de ce

BCO départage, présidé par le juge départiteur seul, les deux conseillers prud'hommes étant alors absents (!?), que celui-là a décidé, en application de l'article L. 1454-3-1, de juger l'affaire au fond (CPH Paris, sect. Comm., jug. conc. départ., 14 avr. 2016, n° F 15/14.632).

Comme nous avons déjà pu le préciser, cette possibilité offerte aux juges conciliateurs est contestable dès lors que le juge peut être influencé par les propos d'une partie entendue en toute confidentialité, sans que l'autre partie n'ait pu faire valoir ses observations en réponse.

Il apparaît que, depuis la publication de la loi n° 2015-990, les juges prud'hommes ne se sont pas « rués » sur cette audition séparée.

Mise en état : le BCO chargé de son suivi

L'alinéa premier de l'article R. 1454-1 énonce que « *En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement. Des séances peuvent être spécialement tenues à cette fin* ».

Pour conduire à cette mise en état, le deuxième alinéa de l'article R. 1454-1 précise alors que « *À cette fin, après avis des parties, le bureau de conciliation et d'orientation fixe les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces* ».

La mise en état est donc, avant tout, l'affaire du BCO qui est clairement invité à assurer un suivi de cette mise en état en organisant, en cas de besoin, des séances spécialement dédiées à ce suivi.

Tant que l'affaire n'est pas arrivée devant le bureau de jugement, le BCO peut donc s'enquérir auprès des parties de l'avancement de cette mise en état, soit en les interrogeant, soit en les convoquant devant lui, et contrôler ainsi le respect des obligations qui ont été mises à leur charge lors de la séance de conciliation. Chacune des parties devraient également être recevables à saisir le juge pour voir constater le non-respect des obligations de son adversaire.

Toutefois, sans moyens supplémentaires au bénéfice du Conseil de prud'hommes et des conseillers conciliateurs, on peut douter que ceux-ci aient le temps et les moyens de procéder au suivi de cette mise en état (18).

En application de l'article R. 1454-2, le juge dispose d'un moyen de sanction en cas de non-respect des obligations mises à la charge des parties, puisque cet article indique que « *À défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées, le bureau de conciliation et d'orientation peut radier l'affaire ou la renvoyer à la première date utile devant le bureau de jugement* ».

En cas de non-production des documents et justifications demandés, il peut renvoyer l'affaire à la première date utile devant le bureau de jugement. Ce bureau tire toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus ».

Mise en état : entre dispense de comparution et comparution

Pour la mise en état, le juge peut tout aussi bien dispenser une partie de se présenter ultérieurement que de décider d'auditionner les parties.

Selon le troisième alinéa de l'article R. 1454-1, le juge « *peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une séance ultérieure du bureau de conciliation et d'orientation. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats, et il en est justifié auprès du bureau de conciliation et d'orientation dans les délais impartis* ».

Selon le quatrième alinéa de ce même article, le juge « *peut entendre les parties en personne, les inviter à fournir les explications nécessaires à la solution du litige ainsi que les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justifications propres à éclairer le Conseil de prud'hommes* ».

Mise en état par le BCO et conseiller rapporteur

Selon l'article R. 1454-3, « *Le bureau de conciliation et d'orientation peut, par une décision non susceptible de recours, désigner un ou deux conseillers rapporteurs pour procéder à la mise en état* ».

(18) Les conventions de procédure applicables au sein de certains Conseils de prud'hommes, qui organisent la mise en état lors d'une audience du bureau de jugement spécialement réservées à cet effet, n'ont plus lieu d'être pour les affaires dont le préalable

de conciliation s'impose, sauf exception si le BCO a failli. V. CPH Grasse (ord. prés. & v. prés.), 5 juin 2013, Dr. Ouvr. 2013, p. 748, n. D. Boulmier.

La décision fixe un délai pour l'exécution de leur mission ».

L'article R. 1454-4 précise différents points relatifs au conseiller rapporteur :

« Le conseiller rapporteurs est un conseiller prud'hommes. il peut faire partie de la formation de jugement.

Lorsque deux conseillers rapporteurs sont désignés dans la même affaire, l'un est employeur, l'autre est salarié. Ils procèdent ensemble à leur mission.

Le conseiller rapporteur dispose des pouvoirs de mise en état conférés au bureau de conciliation et d'orientation. Il peut, pour la manifestation de la vérité, auditionner toute personne et faire procéder à toutes mesures d'instruction. Il peut ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux ».

Non-conciliation ou conciliation partielle : les pouvoirs d'orientation du BCO

Le premier alinéa de l'article R. 1454-18 indique que *« En l'absence de conciliation ou en cas de conciliation partielle, l'affaire est orientée vers le bureau de jugement approprié au règlement de l'affaire, désigné dans les conditions prévues à l'article L. 1454-1-1, à une date que le président indique aux parties présentes ».*

Le deuxième alinéa précise que *« Le greffier avise par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date d'audience ».*

Rappelons alors ici les dispositions de l'article L. 1454-1-1 sur ces mesures d'orientation :

« Le bureau de conciliation et d'orientation peut, par simple mesure d'administration judiciaire :

Si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13. La formation restreinte doit statuer dans un délai de trois mois ;

Renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12, présidé par le juge mentionné à l'article L. 1454-2. L'article L. 1454-4 n'est pas applicable ;

À défaut, l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12 ;

La formation saisie connaît de l'ensemble des demandes des parties, y compris des demandes additionnelles ou reconventionnelles ».

Non-conciliation ou conciliation partielle : affaire en état d'être jugée

Selon le troisième alinéa de l'article R. 1454-18, *« En l'absence de conciliation ou en cas de conciliation partielle, lorsque l'affaire est en état d'être immédiatement jugée et si l'organisation des audiences le permet, l'audience du bureau de jugement peut avoir lieu sur le champ ».*

Un nouveau pouvoir juridictionnel : décision en matière d'attestation d'assurance-chômage

L'article R. 1454-14 est complété par cet alinéa : *« Au vu des pièces fournies par le salarié, il peut prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation prévue à l'article R. 1234-9. Cette décision récapitule les éléments du modèle d'attestation prévu à l'article R. 1234-10, permettant au salarié d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2.*

Cette décision ne libère pas l'employeur de ses obligations résultant des dispositions des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 relatives à l'attestation d'assurance-chômage.

Elle est notifiée au Pôle Emploi du lieu de domicile du salarié. Tierce opposition peut être formée par Pôle Emploi dans le délai de deux mois ».

Pour l'application de ce dernier alinéa, l'article R. 1454-17 vient alors préciser que le bureau de jugement compétent est celui *« dans sa composition restreinte »*. Il appartient alors au greffier d'aviser *« par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date d'audience »*.

Ce nouveau pouvoir juridictionnel attribué au BCO qui, espérons-le, ne sera pas source de divergence entre les deux conseillers, permettra ainsi au salarié de faire valoir ses droits à Pôle Emploi dès l'issue de l'audience ; il n'aura pas ainsi à attendre que l'employeur daigne lui communiquer l'attestation qui ne l'a pas encore été.

VI. Aménagements devant le bureau de jugement

Composition des différents bureaux de jugement

L'article R. 1423-35 vient préciser la composition des différents bureaux de jugement, tels qu'ils résultent de la loi n° 2015-990 :

« 1° Dans sa composition de droit commun visée à l'article L. 1423-12, deux conseillers prud'hommes employeurs et deux conseillers prud'hommes salariés » ; la faculté de composer ce bureau de jugement de plus de quatre juges, tout en respectant la parité, disparaît ;

« 2° Dans sa composition restreinte visée à l'article L. 1423-13, un conseiller prud'homme employeur et un conseiller prud'homme salarié ;

3° Dans sa composition visée au 2° de l'article L. 1454-1-1, deux conseillers prud'hommes employeurs, deux conseillers prud'hommes salariés et le juge mentionné à l'article L. 1454-2 ;

4° Aux fins de départage, la formation mentionnée au 1° ou au 2° qui s'est mise en partage de voie est présidée par le juge départiteur ».

Non-comparution du demandeur

L'article R. 1454-21 indique que « Dans le cas où, sans motif légitime, le demandeur ne comparait pas devant le bureau de jugement, il est fait application de l'article 468 du Code de procédure civile. Si, après avoir été prononcée, la déclaration de caducité est rapportée, le demandeur est avisé par tous moyens de la date d'audience devant le bureau de jugement, à laquelle le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ».

Pour échapper à ces dispositions, le défendeur ou son représentant devra avoir impérativement fait connaître son motif légitime avant l'audience.

Si tel n'est pas le cas, pour faire rapporter la caducité et selon le second alinéa de l'article 468 CPC, le motif légitime de non-comparution doit être communiqué au juge dans les 15 jours.

Non-comparution du défendeur

Selon l'article R. 1454-20, « Lorsque le défendeur ne comparait pas le jour de l'audience du bureau de jugement, il est statué sur le fond. Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est avisé par tous moyens de la prochaine audience du bureau de jugement ».

Le défendeur ou son représentant doit donc impérativement, pour échapper à un jugement sur le fond en cas d'absence, faire connaître son motif légitime d'absence avant l'audience de jugement.

Pouvoir de mise en état principal ou subsidiaire

L'article R. 1454-19 confie au bureau de jugement un pouvoir de mise en état pour les affaires dispensées de conciliation, ou lorsque le bureau conciliation n'a pas rempli son rôle. Ainsi, « Dans les cas où l'affaire est directement portée devant lui ou lorsqu'il s'avère que l'affaire transmise par le bureau de conciliation et d'orientation n'est pas prête à être jugée, le bureau de jugement peut prendre toutes mesures nécessaires à sa mise en état mentionnées à l'article R. 1454-1.

À défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées, le bureau de jugement peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier ».

Pour l'application de cette mise en état, l'article R. 1454-19-2 précise que « Le bureau de jugement qui organise les échanges entre les parties comparantes peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du Code de procédure civile, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié dans les délais que le bureau de jugement impartit ».

Délai imparti pour la mise en état

En cas de litiges en matière de licenciement pour motif économique, l'article R. 1456-3 indique que « Les mesures de mise en état sont exécutées dans un délai n'excédant pas trois mois. Ce délai ne peut être prorogé par le bureau de jugement que sur la demande motivée du technicien ou du conseiller rapporteur commis ».

Conseillers rapporteurs

Le premier alinéa de l'article R. 1454-19-1 précise que « *Le bureau de jugement peut désigner, au sein de la formation, un ou deux conseillers rapporteurs qui disposent des pouvoirs mentionnés à l'article R. 1454-4* ». Le conseiller rapporteur dispose donc des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont attribués devant le BCO.

Le second alinéa de l'article R. 1454-19-1 précise encore que ce conseiller rapporteur « *peut ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux* ».

Restriction sur les prétentions, moyens et pièces nouveaux

Comme nous l'avons déjà précisé, le troisième alinéa de l'article R. 1454-19 ne permet au bureau de jugement d'accepter des demandes nouvelles qu'avec restriction : « *Sont écartés des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense* ».

Les deux conditions de refus sont cumulatives.

Délai pour le bureau de jugement et le bureau de jugement restreint en cas de litige portant sur un licenciement pour motif économique

Pour tenir compte du bureau de jugement restreint institué par la loi n° 2015-990, l'article R. 1456-4 complète les délais dans lesquels le bureau de jugement doit statuer sur un litige reposant sur un licenciement pour motif économique : « *Le bureau de conciliation et d'orientation fixe la date d'audience du bureau de jugement qui statue dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la date à laquelle l'affaire lui a été renvoyée, ou trois mois lorsqu'est saisie la formation restreinte* ».

Prononcé du jugement

Les dispositions de l'article R. 1454-25 relatives au prononcé du jugement sont ainsi modifiées : « *À l'issue des débats, et si la décision n'est pas immédiatement rendue, le président indique aux parties la date à laquelle le jugement sera prononcé, le cas échéant par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.*

S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tous moyens. Cet avis comporte les motifs de la prorogation, ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue ».

Le second alinéa de l'article R. 1454-31, relatif au jugement rendu en départage, est remplacé par les mêmes dispositions que celles de l'article R. 1454-25 précité.

VII. Procédure en la forme des référés

Dispositions propres à la procédure prud'homale

Les règles de droit commun applicables à la procédure en la forme des référés (19) sont inscrites à l'article 492-1 CPC. L'article R. 1455-12 vient préciser les dispositions spécifiques applicables devant le Conseil de prud'hommes : « *À moins qu'il en soit disposé autrement, lorsqu'il est prévu que le Conseil de prud'hommes statue en la forme des référés, la demande est portée à une audience tenue à cet effet aux jour et heures habituels des référés, dans les conditions prévues à l'article R. 1455-9.*

Elle est formée, instruite et jugée dans les conditions suivantes :

1° Il est fait application des articles 486 et 490 du Code de procédure civile ;

2° Le Conseil de prud'hommes exerce les pouvoirs dont dispose la juridiction au fond et statue par ordonnance ayant l'autorité de la chose jugée relativement aux contestations qu'elle tranche ;

3° L'ordonnance est exécutoire à titre provisoire, à moins que le Conseil de prud'hommes en décide autrement, sous réserve des dispositions de l'article R. 1454-28. »

Disposition de l'article 486 CPC : « *Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense* ».

(19) Pour les litiges concernés par cette procédure, v. Lamy Prud'hommes 2016, n° 1081.

Dispositions de l'article 490 CPC : « *L'ordonnance de référé peut être frappée d'appel, à moins qu'elle n'émane du premier président de la Cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande.*

L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition.

Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours ».

VIII. Résolution amiable des différends et Conseil de prud'hommes

La résolution amiable des différends applicable aux litiges prud'homaux

Le renforcement des pouvoirs du BCO n'avait nul besoin d'être accompagné de dispositions spécifiques en matière de résolution amiable des différends. Pourtant, l'article R. 1471-1 vient tenter d'impliquer le Conseil de prud'hommes dans ces dispositifs.

Ainsi, selon le 1^{er} alinéa de cet article, « *Les dispositions du livre V du Code de procédure civile [art. 1528 à 1541] sont applicables aux litiges prud'homaux* ». Le livre V dont il s'agit est celui consacré à « la résolution amiable des différends ».

Le second alinéa précise que « *Le bureau de conciliation et d'orientation homologue l'accord issu d'un mode de résolution amiable des différends, dans les conditions prévues par les dispositions précitées* ».

L'implication du juge prud'homal pour la résolution amiable des différends

L'article R. 1471-2 cherche à impliquer les conseillers prud'hommes pour guider les parties vers des dispositifs de résolution amiable des différends.

Ainsi est-il précisé que « *Le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peut, quel que soit le stade de la procédure :*

1° Après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur afin de les entendre et de confronter leurs points de vue pour permettre de trouver une solution au litige qui les oppose ;

2° Enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur qui les informe sur l'objet et le déroulement de la mesure ;

L'accord est homologué, selon le cas, par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement ».

S'il faut se réjouir de ce que l'accord des parties soit nécessaire pour entrer en médiation à l'initiative du juge, il faut regretter le pouvoir donné au juge, qui peut « enjoindre » aux parties de rencontrer un médiateur et ce, même si l'une des parties ou les deux parties ne le souhaitent pas.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le préciser à plusieurs reprises, la voie de la résolution amiable des différends doit résulter d'une initiative personnelle et rester en dehors de toute influence du juge ou d'une éventuelle contrainte.

IX. Procédure en cause d'appel

Procédure avec représentation obligatoire

L'article R. 1461-2 précise désormais que « *La procédure en cause d'appel est avec représentation obligatoire* » (20).

Sur la représentation obligatoire en cause d'appel, voir les articles 901 à 930-2 CPC.

(20) Rappelons que la représentation obligatoire devant la Cour de cassation, en matière de litige prud'homal, a été introduite par le décret n°2004-836 du 20 août 2004.

Représentation obligatoire devant la Cour d'appel : avocat ou défenseur syndical

Il découle de cette procédure avec représentation obligatoire que les parties ne peuvent plus se faire assister et représenter dans les mêmes conditions que devant le Conseil de prud'hommes. Désormais, le 2^{ème} alinéa de l'article R. 1461-1 précise que « À défaut d'être représentées par le défenseur syndical mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2, les parties sont tenues de constituer avocat ».

Le troisième alinéa de ce même article ajoute que « Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2 [défenseur syndical]. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée ».

Une partie ne peut donc plus se défendre seule devant la Cour d'appel. Elle a l'obligation, soit de constituer avocat (au tarif avocat), soit de solliciter un défenseur syndical ; dans ce dernier cas, si la partie n'est pas adhérente du syndicat auquel appartient le défenseur, elle aura une quasi obligation d'adhérer à ce syndicat (21). La représentation par un avocat n'étant pas exclue, la contribution de 225 € exigée devant la cour d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire (CGI, art. 1635 bis P), n'est donc pas applicable aux appels prud'homaux.

Pas d'établissement des actes de procédures par voie électronique pour le défenseur syndical

Selon l'article 930-1 CPC, les actes de procédures doivent être remis à la juridiction par voie électronique, via le réseau privé virtuel des avocats (RPVA). Ce réseau virtuel ne sera toutefois pas mis à la disposition des défenseurs syndicaux, comme le préconisait le rapport Lacabarats (22), au risque de compliquer quelque peu le traitement des affaires au niveau de la Cour d'appel.

L'article 930-2 CPC aménage donc les règles d'établissement des actes de procédure pour les défenseurs syndicaux. Ainsi y est-il précisé que « Les dispositions de l'article 930-1 [établissement des actes de procédures par voie électronique] ne sont pas applicables au défenseur syndical ».

Les actes de procédure effectués par le défenseur syndical peuvent être établis sur support papier et remis au greffe. Dans ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué ».

Restrictions applicables aux demandes nouvelles en cause d'appel

Il nous semble utile de présenter ici les dispositions désormais applicables en cause d'appel pour les demandes nouvelles, dispositions qui sont, en fait, de fortes restrictions à la présentation de demandes nouvelles.

L'article 564 CPC précise que « À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions ».

Toutefois, selon l'article 564 CPC, ne sont pas des demandes nouvelles :

- une demande en compensation ;
- une demande visant à faire écarter les prétentions adverses ;
- une demande visant à faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ;
- une demande liée à la survenance ou la révélation d'un fait.

L'article 565 CPC précise encore que « Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent ».

L'article 566 CPC précise enfin que « Les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément ».

Recevabilité de moyens pièces et preuves nouveaux en cause d'appel

Selon l'article 563 CPC « Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves ».

(21) Mais, comme cela se vérifie déjà aujourd'hui, souvent il ne s'agit que d'une adhésion éphémère pour la durée de l'instance.

(22) *L'avenir des juridictions du travail : Vers un tribunal prud'homal du XXI^{ème} siècle*, juill. 2014, p. 80, prop. n° 40.

X. Saisine pour avis de la Cour de cassation

Champs de la saisine pour avis de la Cour de cassation

Le Conseil de prud'hommes pouvait déjà saisir la Cour de cassation sur l'interprétation d'une question de droit : « *Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation* » (L. 441-1, al. 1 COJ).

Depuis la loi n° 2015-990, le Conseil peut « *dans les mêmes conditions solliciter l'avis de la Cour de cassation avant de statuer sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges* » (L. 441-1, al. 2 COJ).

La composition de la formation appelée à se prononcer sur l'interprétation d'une convention collective est fixée par le deuxième alinéa de l'article R. 441-1 COJ : « *La formation appelée à se prononcer sur une demande d'avis sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif comprend, outre le premier président, le président de la Chambre sociale, un président de chambre désigné par le premier président, quatre conseillers de la Chambre sociale et deux conseillers, désignés par le premier président, appartenant à une autre chambre. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, il est remplacé par un conseiller désigné par le premier président ou, à défaut de celui-ci, par le président de chambre qui le remplace* ».

Rappel des conditions de recevabilité d'une saisine pour avis :

- la question doit être nouvelle ;
- elle doit présenter une difficulté sérieuse ;
- elle doit se poser dans de nombreux litiges.

XI. Date d'application des différentes dispositions du décret

Dispositions générales

Les dispositions du décret sont entrées en application le lendemain de sa publication, soit le 26 mai 2016, sous réserve des dates d'application particulières précisées en suivant.

- **Contestation sur la section compétente - Non-comparution des parties devant le bureau de jugement**

Les dispositions concernant la contestation sur la section compétente (L. 1423-7), ainsi que les non-comparutions des parties devant le bureau de jugement (R. 1424-20 et R. 1424-21) s'appliquent aux instances introduites à compter de la publication du décret, soit depuis le 25 mai 2016.

- **Introduction de l'instance - Contenu des conclusions entre avocats - Documents en cas de licenciement pour motif économique**

Les dispositions concernant l'introduction de l'instance (R. 1452-1 à R. 1452-6), le contenu des conclusions lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat (R. 1454-3) et la communication de documents au salarié en cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique (art. L. 1456-1) sont applicables aux instances introduites devant les Conseils de prud'hommes à compter du 1^{er} août 2016.

- **Défenseurs syndicaux - Procédure avec représentation obligatoire en cause d'appel**

La représentation par les défenseurs syndicaux, la représentation obligatoire devant la Cour d'appel, la procédure avec représentation obligatoire devant la Cour d'appel et son aménagement pour les défenseurs syndicaux sont applicables aux instances et appels introduits à compter du 1^{er} août 2016.

Composition de la formation pour une demande d'avis

Enfin, la composition de la formation appelée à se prononcer sur une demande d'avis sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif s'applique aux demandes d'avis effectuées à compter de la publication du décret, soit depuis le 25 mai 2016.